J73M646

**ABEILLE IMMOBILIER**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 62 500 francs**
**Siège social : 17 rue Cambacérès**
**75008 PARIS**
**R.C.S. : PARIS B 413 437 153**

Tal de COMMERCE de PARIS
Dépôt
18 OCT. 1999
S6477

**PROCES-VERBAL**
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**DU 30 SEPTEMBRE 1999**

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf, et le trente septembre à neuf heures; les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

| | |
|---|---|
| Monsieur et Madame Jean Claude MONCHAUX,<br>Propriétaire de huit cent soixante quinze parts | 875 parts |
| Madame Marie Elisabeth MONCHAUX,<br>Propriétaire de huit cent soixante quinze parts | 875 parts |
| Monsieur François SICOT,<br>Propriétaire de sept cent cinquante parts | 750 parts |

Total des parts présentes ou représentés : 2 500 parts sur les 2 500 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Madame MONCHAUX Edwige, gérante.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport du gérant;
- Les statuts,
- Le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis Madame la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales ;
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Madame la présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

EM

Personne ne demandant la parole, Madame la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

- Monsieur CANTOR Adam demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 61 avenue Charles de Gaulle

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article n° 8 des statuts :

Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

| | |
|---|---|
| Monsieur et Madame Jean Claude MONCHAUX | 875 parts |
| Madame Marie Elisabeth MONCHAUX | 875 parts |
| Monsieur François SICOT | 375 parts |
| Monsieur Adam CANTOR | 375 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 2 500 parts |

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de PARIS (75008) 17 rue Cambacérès, à PARIS (75013) 76 avenue d'Italie, à compter du 1er octobre 1999.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article n° 4 - Siège Social:

Le siège social est fixé : 76 avenue d'Italie 75013 PARIS

Le reste de l'article est inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

EM

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante et les associés.

Certifié conforme par
le gérant

# CESSION DE PARTS SOCIALES

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 14 OCT. 1999
F° 93 BORD. 305-10
REÇU – Dt DE TIMBRE 228F
– Dts D'ENREGt Mille deux cent fo
Signature :

Entre les soussignés :

**Monsieur François SICOT**
né le 30 août 1951 à GIEN
Demeurant à : MONTGERON (91230) – 30 allée des Ombrages
Marié
de nationalité française

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et

**Monsieur Adam CANTOR**
né le 04 mai 1946 à LODZ (POLOGNE)
Demeurant à : NEUILLY S/SEINE (92200), 61 avenue Charles de Gaulle
Veuf
de nationalité française

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 1er août 1997, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "ABEILLE IMMOBILIER", au capital de 62 500 francs, divisé en 2 500 parts sociales de 25 francs chacune, dont le siège est à PARIS 8ème – 17 rue Cambacérès, et qui a pour objet :

*« L'exercice de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriété.*
*Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.*
*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion d'opérations de promotion-construction d'immeuble en vue de la vente et de toutes participations ou prise de responsabilité financière par caution ou autrement dans de telles opérations, directement ou indirectement.»*

## I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur SICOT François, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur CANTOR Adam, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 375 parts sociales lui appartenant de la société "ABEILLE IMMOBILIER".

## II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul le droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

## III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

## IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 66.667 francs par part, soit au total 25 000 francs pour les 375 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° ___ sur la banque ___ par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

## V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective extraordinaire en date du 30 septembre 1999.

## VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées ont été acquises lors de la cession de parts intervenue le 22 juin 1999.

## VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;.
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AC

2°) le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôts sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de la présente cession devant intervenir dans les mois des présentes.

## X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qu'il s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 30 septembre 1999

en 4 exemplaires

Bon pour cession de trois cent soixante quinze parts moyennant le prix de vingt cinq mille francs

Bon pour cession de trois cent soixante quinze part moyennant le prix de vingt cinq mille francs -

Bon pour acquisition de trois cent soixante quinze parts moyennant le prix de vingt cinq mille francs

Certifié conforme
par le gérant

**STATUTS**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

**"ABEILLE IMMOBILIER"**

SARL AU CAPITAL DE :

62 500,00 Francs

**SIEGE SOCIAL** :

76 avenue d'Italie
75013 PARIS

Statuts Mis à jour le 30 septembre 1999

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriété.

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion d'opérations de promotion-construction d'immeuble en vue de la vente et de toutes participations ou prise de responsabilité financière par caution ou autrement dans de telles opérations, directement ou indirectement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEILLE IMMOBILIER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 76 avenue d'Italie 75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante quinze années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

| | |
|---|---|
| - **Madame Aure de la GRANDIERE**, d'une somme en numéraire de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci | 18.500 F |
| - **Monsieur Marc de la GRANDIERE**, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci | 250 F |
| - **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci | 21.250 F |
| - **Madame Edwige MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci | 250 F |
| - **Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de CENT VINGT CINQ FRANCS, ci | 125 F |
| - **Madame Aurore MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci | 250 F |
| - **La Société CDS INVEST**, d'une somme en numéraire de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS, ci | 21.875 F |
| - **Soit au total, la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci** | **62.500 F** |

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE GENERALE DU COMMERCE - 36, Rue Marbeuf - 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établit par ladite Banque.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 F).

I - Il est divisé en 2.500 parts sociales de 25 F chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

| | |
|---|---|
| Monsieur et Madame Jean Claude MONCHAUX | 875 parts |
| Madame Marie Elisabeth MONCHAUX | 875 parts |
| Monsieur François SICOT | 375 parts |
| Monsieur Adam CANTOR | 375 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 2 500 parts |

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

## ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants. personnes physiques. associés ou non. choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération. qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a. par ailleurs. droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société. sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers. les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social. à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions. en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises. au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois. la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés. le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1998.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraine la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pour copie conforme
Le gérant

